



**PRATIQUE COOPERATIVE AU SEIN DE LA
COOPERATIVE DES EXPLOITANTS
ARTISANAUX MINIERS DE MASISI
« COOPERAMMA »**

Etude réalisée du 19 au 24 janvier 2015

Par Safanto Lukendo Bulongo

Janvier 2015

TABLE DE MATIERES

0. RESUME	3
1. INTRODUCTION	6
2. OBJECTIFS DE L'ETUDE	6
3. METHODOLOGIE	6
4. BREVE PRESENTATION DE LA COOPERAMMA	7
4.1. Brève historique de la COOPERAMMA	7
4.2. Objectifs de la COOPERAMMA	7
4.3. Durée et rayon d'action de la COOPERAMMA	7
4.4. Les membres	8
4.5. Genre d'opération	9
4.6. Capital social de la COOPERAMMA	9
4.7. Les organes de la COOPERAMMA	9
5. RESULTATS DE L'ETUDE	10
5.1. Observance de valeurs et principes coopératifs au sein de la COOPERAMMA	10
5.1.1. Constats et analyses	10
5.1.2. Conclusions et propositions	18
5.2. Difficultés majeures auxquelles la COOPERAMMA était confrontée et les facteurs (internes et externes) ainsi que de mécanismes qui ont été mis en œuvre pour les surmonter;	20
5.2.1. Avènement de l'accord de partenariat entre la COOPERAMMA et MHI	20
5.2.2. La facilitation de l'accessibilité aux sites miniers	21
5.2.3. La fin de tracasseries et l'étiquetage de minerais	21
5.2.4. L'avènement de l'exploitation minière à ciel ouvert	22
5.2.5. Identification aisée de l'effectif des exploitants miniers artisanaux membres de la COOPERAMMA	22
5.3. Environnement dans lequel évolue la COOPERAMMA	23
5.4. Principaux défis pour la COOPERAMMA	25
5.5. Les éléments de succès de la COOPERAMMA susceptibles d'être implémenter au sein d'autres coopératives minières du Sud Kivu	27
6. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	30
6.1. A la COOPERAMMA	30
6.2. Aux autres Coopératives minières	30
CONCLUSION	31
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	32

0. RESUME

Les échos faisant état de la possibilité pour la COOPERAMMA de porter une expérience coopérative qui est possiblement transférable à d'autres coopératives a motivé l'asbl Max Impact, sous l'accompagnement technique et financier de la GIZ à travers son coopérant technique auprès de la COSOC-GL, à mener une étude sur la COOPERAMMA.

Ainsi, du 19 au 24 janvier 2015, une équipe constituée de Mrs Safanto Lukendo Bulongo (de Max Impact) et Alex Kopp (de GIZ) ont effectué une visite d'apprentissage auprès de la COOPERAMMA.

Au cours de cette visite, l'équipe a eu des séances de travail aussi bien à Goma qu'à Rubaya.

Des différents échanges, il a été retenu que la COOPERAMMA a jadis connu des difficultés qui du reste sont fréquentes pour les coopératives minières, mais, elle a pu développer des stratégies pour les surmonter. Implémentées, ces stratégies peuvent aider d'autres coopératives à sortir de leur stagnation. Il s'agit de :

N°	Problèmes majeurs auxquels les coopératives sont régulièrement confrontées	Stratégies tirées de l'expérience de la COOPERAMMA
1.	- Les membres de coopératives travaillent sur des sites couverts par des titres appartenant à des tiers ;	- Entreprendre des négociations pour la conclusion des accords avec les détenteurs de titres miniers ;
2.	- Tracasseries administratives/fiscales, et militaires dans les sites miniers	- Diffusion de l'information auprès des exploitants miniers sur ce qu'ils doivent payer à l'Etat en fonction de lois/règlements en vigueur ; - Accompagner/faciliter les services de l'Etat dans la collecte/perception des taxes dues à l'Etat ; - Documenter et diffuser les informations sur les paiements effectués auprès de l'Etat par la coopérative à travers ses membres - Documenter et diffuser les informations sur les statistiques de production enregistrée par la coopérative ; - Œuvrer pour l'aménagement des conditions de base pour la mise en œuvre du système de traçabilité au site

		d'exploitation ; - Saisir par écrit les autorités militaires en cas de toute intrusion des militaires dans les activités minières - Se porter garant/Intervenir contre toute sorte de tracasserie militaire à l'égard d'un exploitant minier membre.
3.	Absence de financement	- Exiger à chaque membre de disposer d'au moins une part sociale ; - Instituer un système de cotisation/contribution financières au profit de la coopérative ; - diffuser auprès de tous l'information sur ce que les membres doivent donner comme contribution à la coopérative ; - Déterminer le mode de paiement auprès de la coopérative ; - Assurer un paiement/salaire à tous ceux qui travaillent au sein de la coopérative ; - Définir clairement les avantages (s'il y en a) que doivent bénéficier les bénévoles ;
4.	Faible intérêt de membres vis-à-vis de la coopérative et/ou la personnalisation de la coopérative ;	- Veiller à ce que les membres aient un lien qui les unissent (travailler dans le secteur minier : disposer un puit minier par exemple) ; - Assurer une répartition de compétence et de responsabilité au sein de la coopérative ; - Rétrocéder en faveurs de structures de base une quotité de recettes qu'elles mobilisent.
5.	Absence de services offerts par la coopérative à ses membres	- Identifier les problèmes de membres - Identifier les services dont la coopérative est à même d'offrir à ses membres (en fonction de ses capacités) ; - Assurer adéquatement la fourniture des services ciblés aux membres de la coopérative.

6.	Les acheteurs soumettent aux exploitants les mesures de poids et de la qualité de minerais	- Organiser un espace pour le marché et disposer de ses propres équipements pour la mesure du poids et de la qualité de minerais (Ex : spectromètre, pèse, etc) ;
7.	Difficile conciliation d'intérêts de divers acteurs agissant le long de la chaîne d'approvisionnement de minerais ;	- Définir, en fonction du prix du minerais à l'entité de traitement, une marge de revenu pour chaque acteur de la chaîne ; - Diffuser l'information sur les prix de minerais à chaque niveau de la chaîne ; - Assurer le suivi du respect de normes sur le prix ;
8.	La mobilité de creuseurs en fonction des opportunités	- Tenir un répertoire fonctionnel des exploitants miniers artisanaux et l'actualisé périodiquement ; - Diversifier les catégories de membres de la coopérative en fonction de type d'acteurs et définir le profil, les droits et obligations pour chaque catégorie de membres ; - Rémunération de creuseurs en fonction de leur production.
9.	Insuffisance de ressources humaines compétentes	- Tisser des liens de partenariat avec des ONG et autres personnes ressources pour l'animation des sessions de renforcement de capacités ; - Opérer un choix judicieux des personnes qui doivent représenter la coopérative dans les sessions de formation ; - Capitaliser/domestiquer les acquis de formations auxquelles la coopérative est invitées ;
10.	Faible/absence d'intervention des coopératives pour le développement de la communauté ;	- Entreprendre des actions de développement susceptibles de répondre aux besoins réels de la communauté ;
11	Décalage entre les dispositions de statuts et les réalités mouvantes du terrain	- Adopter des avenants pour adapter les statuts aux réalités de terrain

1. INTRODUCTION

Selon les observations de la BGR, la coopérative COOPERAMMA a fait un progrès considérable en termes de démocratisation interne et participation économique des membres depuis 2012. Il semble que la coopérative pourrait être un modèle qui est possiblement transférable à d'autres coopératives dont il n'y en a très peu à l'Est de la RDC. La documentation de cette coopérative et l'analyse des facteurs de transfert potentiel de cette expérience sur d'autres coopératives paraît méritante.

C'est dans cette optique qu'intéressée par le développement du coopérativisme dans le secteur minier, l'asbl Max Impact sous l'accompagnement technique et financier de la GIZ à travers son coopérant technique auprès du COSOC-GL, a estimé impérieux de mener une étude sur la COOPERAMMA.

Ainsi, du 19 au 24 janvier 2015, une équipe constituée de Mrs Safanto Lukendo Bulongo (de Max Impact) et Alex Kopp (de GIZ) ont effectué une visite d'apprentissage auprès de la COOPERAMMA. Au cours de cette visite, des séances de travail ont été tenues tant à Goma qu'à Rubaya.

2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif principal était de capitaliser à travers une étude, les pratiques coopératives au sein de la Cooperamma.

De manière spécifique, l'étude visait à :

- Analyser le niveau d'observance des valeurs et principes coopératifs au sein de la Cooperamma ;
- Identifier les difficultés majeures auxquelles la Cooperamma est confrontée et les facteurs (internes et externes) ainsi que des mécanismes qui ont été mis en œuvre pour les surmonter;
- Effectuer une analyse rapide de l'environnement dans lequel évolue la Cooperamma ;
- Identifier les principaux défis auxquels la Cooperamma reste confrontée;
- Repérer les éléments de succès de la Cooperamma susceptibles d'être implémentés au sein d'autres coopératives minières du Sud Kivu.

3. METHODOLOGIE

La réalisation de cette étude a fait appel à une méthodologie participative centrée sur des interviews semi-structurés en focus group et des entretiens individualisés. Aussi, une analyse documentaire et l'observation ont été mises à profit. Ceci a permis de faire une triangulation des informations recueillies. Le draft du rapport a fait objet de discussion avec la COOPERAMMA pour enrichissement.

4. BREVE PRESENTATION DE LA COOPERAMMA

4.1. Brève historique de la Coopéramma

La Coopérative des Exploitants Artisanaux Miniers de Masisi, COOPERAMMA en sigle, a été créée à Rubaya le 10 juin 2004. Elle a été agréée par arrêté ministériel n° 0447/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 8 août 2012, après avoir obtenu du Gouverneur de Province du Nord Kivu, un agrément au niveau provincial consacré par l'arrêté n° 01/053/CAB/GP-NK/2008 du 24 mars 2008 portant agrément de la Coopérative des Exploitants Miniers de Masisi.

Il sied de noter que tout est parti de la fermeture de la SOMINKI (Société Minière et Industrielle du Kivu) en 1985. N'ayant pas obtenu le décompte final, les anciens agents de la SOMINKI et certains de leurs enfants, ont commencé à s'adonner à l'exploitation minière artisanale. Ils ont alors créé en 1999 « l'Association de creuseurs artisanaux miniers du Nord Kivu » qui plus tard, deviendra la COOPERAMMA.

4.2. Objectifs de la COOPERAMMA

L'objet social de la COOPERAMMA est la promotion des intérêts socio-économiques de ses membres.

La COOPERAMMA poursuit les objectifs¹ suivants :

- L'identification, le regroupement, l'encadrement et l'assistance des exploitants miniers artisanaux notamment en leur accordant des prêts faciles à rembourser au moyen des remises partielles hebdomadaire, mensuelle, ou annuelle.
- Vulgariser les notions de base relatives à la prospection, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales
- Améliorer les techniques de recherche et d'exploitation ;
- Mettre à la disposition des exploitants miniers artisanaux de l'outillage approprié pour leurs travaux ;
- Récolter les statistiques des produits miniers au profit de l'Etat, régler à l'amiable les litiges entre les exploitants artisanaux entre eux, et entre les exploitants miniers artisanaux et les ayants-droits coutumiers.

4.3. Durée et rayon d'action de la COOPERAMMA

La COOPERAMMA a été constituée pour une durée indéterminée². Son rayon d'action³ couvre la zone ouverte à l'exploitation artisanale dans laquelle les exploitants miniers artisanaux membres de la Coopérative exercent leurs activités en territoire de Masisi.

A ces jours, la COOPERAMMA couvre 6 sites miniers suivants : D3 Bibatama, D2 Mataba, D4 Gakombe, Luwowo, Koyi et Bundjali.

¹ Article 3 des Statuts de la COOPERAMMA (édition 2004)

² Article 4 des Statuts de la COOPERAMMA (édition 2004)

³ Article 5 des Statuts de la COOPERAMMA (édition 2004)

4.4. Les membres

Les statuts de la COOPERAMMA⁴ admettent à son sein, quatre catégories de membres à savoir :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents⁵
- Les membres d'honneur
- Les membres auxiliaires

La COOPERAMMA compte 50 membres fondateurs, 3 membres adhérents et 3150 membres auxiliaires

Notons que pour être membre adhérent de la COOPERAMMA, il faut :

- Avoir son domicile, sa résidence, sa place d'affaires ou de travail habituel dans la zone d'action de la coopérative ;
- Etre honnête et bon travailleur
- Respecter la propriété et la famille
- Accepter les statuts et le Règlement de la coopérative par la signature d'un bulletin d'adhésion ;
- Etre accepté par le Conseil de Gestion
- Souscrire une part sociale au moins
- S'acquitter du droit d'entrée en même temps que le versement de la première part sociale.

La catégorie de membres auxiliaires regroupe :

- Les personnes qui cessent d'avoir leur domicile, résidence, place d'affaires ou de travail habituel dans la zone d'action de la coopérative ;
- Les personnes qui, étant hors de la zone de la coopérative, manifestent le désir de devenir membre de la coopérative ;
- Tous les creuseurs se trouvant dans la zone d'action quelque soit leur provenance mais qui ne remplissent pas les conditions pour faire partie de 3 catégories précédentes.

Notons que les membres auxiliaires disposent des mêmes droits et obligations que les membres effectifs (fondateurs et adhérents) sauf qu'ils sont soumis aux réserves et restrictions suivantes : assister aux assemblées mais sans droit de vote ; Ne pas être éligibles dans le conseil et commissions ; Ne bénéficier du prêt qu'à concurrence de la valeur de son épargne.

⁴ Article 13 et 21 des Statuts de la COOPERAMMA (édition 2004)

⁵ Notons que dans leur entendement, les responsables de la COOPERAMMA considèrent comme membres effectifs, tous les membres fondateurs et tous ceux qui adhèrent à la COOPERAMMA. Cependant, les statuts parlent de membres fondateurs, membres effectifs, membres d'honneurs et les membres auxiliaires. Cette classification est une retranscription intégrale des statuts types pour les coopératives minières.

4.5. Genre d'opération

La COOPERAMMA peut effectuer les opérations⁶ suivantes :

- Recevoir les épargnes de ses membres sous forme de dépôt ;
- Consentir des prêts aux exploitants miniers artisanaux ;
- Opérer des recouvrements et encaissement ;
- Faire des placements ou contracter des emprunts nécessaires à son fonctionnement ;
- Organiser les services nécessaires à la réalisation de son objet.

4.6. Capital social de la COOPERAMMA

Le capital minimum de la COOPERAMMA est fixé à 5.000\$US. Chaque membre effectif doit souscrire au moins une part. Le montant de la 1^{ère} part est payé en un seul versement au moment de l'adhésion.

Le montant de la part sociale est fixé à 100\$US modifiable par le Comité de gestion. Un membre ne peut posséder un nombre de parts sociales supérieur à celui adopté par l'Assemblée générale. Un intérêt ne dépassant pas 5% l'an peut être attribué aux parts sociales libérées sur décision de l'Assemblée Générale.

Les frais d'adhésion ne sont pas remboursables et sont fixés par le Comité de Gestion.

La COOPERAMMA a institué un fonds de réserves et un fonds de prévoyance dont les modalités de constitution, de prélèvement et d'affectation sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de Gestion.

4.7. Les organes de la COOPERAMMA

La COOPERAMMA dispose cinq organes que sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil de Gestion
- La Commission de crédits
- La Commission de développement
- La Commission de contrôle

Il sied de noter que l'Assemblée Générale a pour membres⁷ : les membres fondateurs, les membres adhérents, les représentants de membres d'honneur et les représentants de membres auxiliaires⁸. Et chaque membre effectif (fondateurs et adhérents) de l'Assemblée Générale dispose d'une voix quelque soit le nombre de ses parts sociales.

Au niveau de la base (de terrain), la COOPERAMMA est structurée comme suit⁹ :

⁶ Article 6 de statuts de la COOPERAMMA (édition 2004)

⁷ Article 25 de statuts de la COOPERAMMA (édition 2004) dispose dans sa lettre que « l'Assemblée Générale est composée des membres ci-dessous : les membres du Conseil de Gestion; les membres fondateurs; les membres effectifs; les représentants des membres d'honneur ». Cependant, dans l'esprit, les dirigeants de la COOPERAMMA notent que

⁸ Pour les dirigeants de la COOPERAMMA, c'est cette mention qui traduit l'esprit de l'article 25 de statuts de la COOPERAMMA (édition 2004).

⁹ Article 1^{er} de l'Avenant aux statuts de la COOPERAMMA (29 avril 2014)

- Le Comité territorial des exploitants miniers dénommé Coordination des antennes des exploitants miniers ;
- Le Comité territorial des Négociants ;
- Le Sous - Comité des Exploitants dénommé Antenne des exploitants miniers ;
- Le Sous - Comité des Négociants dénommé Antenne des Négociants ;
- Le syndicat des locataires¹⁰.

5. RESULTATS DE L'ETUDE

5.1. Observance de valeurs et principes coopératifs au sein de la COOPERAMMA

5.1.1. Constats et analyse

Citant la déclaration sur l'Identité Coopérative de l'Alliance Coopérative Internationale (1995) de l'Alliance Coopérative Internationale, Guy Tchami (2004)¹¹ note qu'une *coopérative est une « association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement »*.

A travers la déclaration, susmentionnée, l'Alliance Coopérative Internationale admet 5 valeurs coopératives qui sont : la responsabilité personnelle et mutuelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ; et sept principes constituant le fondement d'une coopérative à savoir : l'adhésion volontaire et ouverte pour tous ; le pouvoir démocratique exercé par les membres ; la participation économique des membres ; l'autonomie et l'indépendance ; l'éducation, la formation et l'information ; l'inter coopération, la coopération entre les coopératives ; et l'engagement envers la communauté.

L'observance des pratiques au sein de la COOPERAMMA, en lumière de principes coopératifs, nous amène aux constats et analyses ci-dessous.

**** Du principe 1 : adhésion volontaire et ouverte pour tous***

Il se trouve au sein de la COOPERAMMA différents regroupements d'acteurs de la chaîne d'approvisionnement de minerais. En effet, on trouve les propriétaires de puits, les creuseurs, les transporteurs sur le site (appelés « locataires »), les fournisseurs (ceux qui achètent les minerais au site), les transporteurs (entre le site minier et Goma qui constitue le point de vente), et les négociants.

La COOPERAMMA évolue dans un contexte global de la RDC qui est caractérisé par entre autres faits, l'obligation pour tous les exploitants miniers artisanaux d'œuvrer au sein

¹⁰ Le processus de structuration de locataires (transporteurs à dos d'homme) est en cours.

¹¹ Guy Tchami; *Manuel sur les Coopératives à l'usage des Organisations de Travailleurs*; Organisation Internationale du Travail 2004; Déclaration sur l'Identité Coopérative de l'Alliance Coopérative Internationale (1995).

d'une coopérative minière. Aussi, la COOPERAMMA a laissé ouverte ses portes de manière à permettre à tous ceux qui le désirent d'adhérer.

Cependant, s'il est si aisé de s'intégrer dans les groupes de creuseurs, transporteurs au



site (« locataire »), propriétaires de puits, de laverie (loutra), ou fournisseur (manager), etc, et devenir membre auxiliaire ; il n'en est pas le cas pour être admis comme membre effectif. En effet, non seulement l'information sur les conditions requises pour être admis au sein de cette catégorie de membre n'est pas à la portée de tous (membres

travaillant au niveau du site pour le compte de la coopérative), mais aussi, le montant à payer pour acquérir une part sociale est si élevé qu'il n'est pas à la portée de la majorité des artisans miniers (jouissant du statut de membres auxiliaires). Il faut noter que tous les membres fondateurs sont propriétaires de puits miniers.

**** Du principe 2 : pouvoir démocratique exercé par les membres***

La COOPERAMMA dispose de 53 membres effectifs (dont 50 membres fondateurs et 3 membres qui avaient adhéré à la coopérative) et 3150 membres auxiliaires. Seuls les 53 membres effectifs disposent de droit de vote en Assemblée Générale. Les autres membres de la coordination de négociants, de la coordination de transporteurs, de la coordination des exploitants (creuseurs) et les responsables des antennes n'ayant pas le statut de membre effectif participent à l'AG en qualité d'observateur et n'ont donc pas droit au vote.

Notons que participent à l'AG en qualité d'observateurs, les négociants représentés par 5 personnes, les transporteurs par 5 personnes et la branche d'exploitation (Coordination des exploitants et les responsables des antennes) par 40 personnes.

Après sa création en 2004, la COOPERAMMA a tenu, en 2010, une Assemblée Générale électorale au cours de laquelle il a été décidé de reconduire tous les membres du Comité de Gestion et des commissions. Il y a donc lieu de retenir que c'est après une durée de 6 ans

qu'une Assemblée Générale électorale a été convoquée. Aussi, il y a plus de 4 ans maintenant depuis que la COOPERAMMA a tenu son Assemblée Générale Elective. Ceci constitue une violation de statuts de la COOPERAMMA qui disposent à son article 32 que le mandat de membre du Comité de Gestion et ceux de commissions est de 2 ans renouvelable. Néanmoins, il y a lieu de noter que la COOPERAMMA a tenu sa dernière Assemblée Générale Ordinaire en décembre 2014.

Notons que de nos entretiens, il est ressorti le fait que les membres effectifs de la COOPERAMMA réunis en assemblée générale exercent de manière effective le pouvoir leur dévolu par les statuts de la coopératives¹². Ceci a été manifeste à travers entre autres :

- L'adoption d'un avenant aux statuts de la COOPERAMMA
- L'adoption de rapports d'activités de la coopérative
- L'admission de nouveaux membres
- La reconduction à leurs fonctions les membres du Comité de gestion et des commissions

Aussi, les membres de la COOPERAMMA jouissent de mêmes avantages matériels inhérents à leurs catégories. Cependant, comparés aux autres, les membres fondateurs jouissent de certains privilèges au sein de la coopérative. A titre illustratif, il y a lieu de noter que la valeur de part sociale augmente chaque année en fonction de celle du patrimoine de la coopérative. Aussi, pour certaines actions réalisées par la coopérative, comme ça a été le cas de la distribution de vache, un privilège a été accordé aux membres fondateurs d'en être les bénéficiaires mais ici sans aucune discrimination entre eux. Par contre, pour certaines autres actions, c'est en fonction de besoins qu'on choisit les bénéficiaires. C'est le cas de parcelles vendues à bas prix par la coopérative à ses membres en privilégiant les plus nécessiteux.

Notons qu'au niveau de la base, la COOPERAMMA organise des élections pour la désignation des animateurs au niveau de la Coordination des exploitants et au niveau des Antennes. A ce titre, il y a lieu de souligner qu'au niveau de la coordination, les chefs d'antennes et les propriétaires de puits élisent le Président et le Vice Président de la Coordination. Les deux proposent au COGE pour nomination, les membres de leur équipe qui sont le Secrétaire, le Trésorier ainsi que 2 à 3 Conseillers. Au niveau de l'Antenne, les creuseurs (dans son sens large) détenteurs de carte de membre de la coopérative et de carte de creuseur élisent le Président et le Vice Président de l'Antenne. Ces derniers proposent pour nomination par le COGE, les autres membres de leur équipe qui sont le Secrétaire, le Trésorier ainsi que 2 à 3 Conseillers.

¹² Article 26 de statuts de la COOPERAMMA

Il sied de noter que seuls les propriétaires de puits sont éligibles aux postes de Président et Vice Président tant au niveau de la Coordination des exploitants (creuseurs) qu'au niveau des Antennes. Ils sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

Signalons que partant du fait que les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ne contiennent des dispositions réglementant le fonctionnement de la coopérative au niveau de la base (Coordinations et Antennes), les membres effectifs de la COOPERAMMA ont signé en avril 2014, un avenant aux statuts de leur coopérative comprenant des dispositions réglementant l'organisation de la COOPERAMMA.

**** Du principe 3 : participation économique de membres***

La COOPERAMMA dispose d'un capital social constituant son patrimoine. Les projections fondées sur le montant à payer pour être membre fondateur renseignent que le capital social de la COOPERAMMA pourrait être évalué à environ 636.000\$US¹³ pour l'année 2014. Les membres effectifs sont ceux qui ont constitué ce capital. Alors que fixé au départ à 100\$US¹⁴, la valeur de la part sociale au sein de la COOPERAMMA a connu une hausse qui varie en fonction de valeur du patrimoine de la coopérative. Chaque année, le Comité de Gestion définit la valeur d'une part. A titre illustratif notons que la valeur d'une part sociale est passée de 8.500\$US en 2013 à 12.000\$ pour l'année 2014. Cette pratique, bien que n'étant pas prévue par les statuts de la COOPERAMMA et ne soit pas conforme aux lois et règlements¹⁵ de la république, trouve néanmoins son fondement dans la théorie développée par Zvi Galor¹⁶ qui estime que « *la part sociale doit être égale pour chaque membre de la coopérative. Pour lui, la valeur de la part sociale de chaque membre doit être égale à la totalité des investissements de la coopérative (le capital propre) divisé par le nombre de membres* ».

Aussi, les membres auxiliaires participent économiquement à la vie de la coopérative. Ils sont soumis au paiement de cotisations. Ainsi, le propriétaire de puits paie une cotisation mensuelle de 10\$US ; le creuseur (et transporteurs au site) paient 1000FC par semaine (soit 4,5\$/mois) s'ils sont en activité ; le négociant paie 0,2\$/kg ; le transporteur (par véhicule qui transportent les minerais du Site à Goma) paient 6\$US par tour ; le prix de la carte de membre de la coopérative fixé à 6\$US quelle que soit la catégorie de membre à laquelle on fait partie. Une autre source de financement pour la coopérative c'est que pour les ventes de minerais auprès de ses partenaires, elle bénéficie d'une quotité sur la transaction. Ainsi, dans son contrat avec METACHEM (pour la concession de Sakima) elle

¹³ Cette estimation de la valeur du patrimoine de la COOPERAMMA au montant de 636.000\$US est le résultat d'un simple calcul du montant exigé en 2014 à tout nouveau membre (soit 12.000\$US) multiplié par le nombre actuel de membres effectif de la coopérative (soit 53 personnes).

¹⁴ Article 9 de statuts de la COOPERAMMA (édition 2004)

¹⁵ Article 15 du décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ; Statuts-type pour une coopérative minière (art 19); Article 9 de la loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit

¹⁶ Zvi Galor ; La coopérative de production : un outil de développement national ; www.coopgalor.com/french; 1991

bénéficie de 15% de bénéfices après exportation ; et de 0,3\$US/kg pour toute vente auprès de SMB.

Les membres de la COOPERAMMA ne sont pas directement rémunérés (intérêt ou ristourne) pour leur participation financière à la vie de la coopérative. Les intérêts sont réinvestis dans la coopérative. Néanmoins, il y a lieu de noter que les membres fondateurs bénéficient de l'accroissement de la valeur monétaire de leur part sociale, qui du reste est cessible entre les vifs. Les membres auxiliaires quand à eux trouvent leur rémunération à travers d'œuvres sociales entreprises par la coopérative. Il y a donc lieu de retenir que le principe de partage de ristourne en fonction de transactions effectuées avec la coopérative n'est pas de mise pour les membres effectifs mais également pour les membres auxiliaires.

La part de réserves de la coopératives n'est pas clairement différenciée de celle du reste de patrimoine. Le calcul de frais à payer à l'admission d'un nouveau membre fondateur ou à la cession de son droit de membre au profit d'une nouvelle personne se fait en fonction du patrimoine de la COOPERAMMA. Ceci sous entend que le nouveau membre paie une valeur incorporant une quotité pour les réserves, de même que le membre sortant récupère également une quotité sur les réserves. Ceci constitue à la fois une violation des statuts de la COOPERAMMA¹⁷ et des lois en vigueur sur les coopératives.

La COOPERAMMA offre une gamme de services à ses membres. Il s'agit de :

- L'information sur le prix de minerais sur toute la chaîne allant du puit à l'entité de traitement en garantissant une marge de bénéfice à tout intervenant (dans la chaîne). Ainsi, pour 1Kg de coltan vendu auprès de SMB à 39\$US, le gain de différents acteurs de la chaîne se présente comme suit : creuseur : 21,27\$; transporteur au site : 5,31\$US ; laveur : 2,12\$US ; propriétaire de loutra : 1,06\$US ; propriétaire de puit (pour la quantité qu'il achète auprès de creuseur car une partie de la production lui revient de droit) ou le Manager : 4,41\$US ; Impôt/taxes payés à l'Etat : 1,45\$US ; Transporteur de minerais de Rubaya à Goma : 0,55\$US ; COOPERAMMA : 0,5\$US ; l'Association de Négociants du Nord Kivu : 0,04\$US ; Négociant : 2,29\$US.
- Un lieu d'entreposage/stockage de minerais avant vente aux négociants ;
- Un lieu de vente de minerais auprès de négociants ;
- Une garantie de sécurité/fixité du prix d'achat du minerai par l'entité de traitement (comptoir SMB). En effet, SMB ne peut pas décider unilatéralement de la baisse de prix du coltan. Toute revue du prix à la baisse doit faire objet de négociation entre SMB et la COOPERAMMA et celle-ci

¹⁷ L'article 19 de statuts de COOPERAMMA dispose que tout membre peut se retirer et retirer les versements qu'il a effectués sur les parts sociales qu'il a souscrites [...].

doit bénéficier du temps pour informer à ses membres intervenant le long de la chaîne, de changements du prix.

- La COOPERAMMA offre à ses membres la possibilité d'analyse de la qualité (teneur) de leurs produits grâce à son spectromètre ;

Il est également important de mentionner que différentes personnes interviewées ont témoigné des bénéfices tirées du regroupement en coopérative et qui ont une incidence directe sur leur productivité. C'est entre autres : l'amélioration de la technique d'exploitation perceptible par le passage de l'exploitation en galerie à celle en ciel ouvert (dans certains sites miniers) ; le tracage des routes qui mène aux sites miniers pour faciliter le déplacement de creuseurs et le transport de minerais ; l'accès à l'information sur le prix ; l'absence de tracasseries de militaires/policiers et autres services de l'Etat au site minier ; etc.

Par ailleurs, le paiement de taxes exigées par l'Etat et l'enregistrement de statistiques de production sont autant de responsabilités assumées par les membres pour permettre à la coopérative de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Etat.

**** Du principe 4 : autonomie et indépendance***

La COOPERAMMA est une propriété exclusive de ses membres. Elle jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Elle collabore avec les services publics du ressort de son domaine d'activités dans les limites prévues par la loi de la république et par ses statuts. Les arrêtés pris par les différentes autorités publiques (le Ministre national en charge de mines et le Gouverneur de province du Nord Kivu) pour conférer l'agrément à la COOPERAMMA font référence aux statuts de la COOPERAMMA dans leurs dispositions.

Notons par ailleurs qu'au cours, des assemblées générales de la COOPERAMMA, les délégués du pouvoir public y participent en qualité d'observateurs. La COOPERAMMA est en lien commercial avec les Entités de traitement METHACHEM et SMB qui sont propriétaire de titre minier sur les sites où travaillent les membres de la COOPERAMMA. De part les différentes clauses des contrats, la COOPERAMMA a l'obligation de vendre à SMB tout comme à METHACHEM la totalité de la production tirée de leurs sites respectifs au prix du marché. Toute fois, s'ils ne sont pas en mesure de consommer toute la production fournie, la COOPERAMMA peut vendre le surplus de la production auprès de tiers (mais il faut qu'ils le déclarent expressément).

**** Du principe 5 : éducation, formation et information***

La COOPERAMMA a bénéficié de différentes formations portant sur différentes

questions ayant trait à l'exercice de ses activités¹⁸. Ces formations étaient organisées par des organisations tierces. Cependant, elle n'a pas organisé des formations spécifiques sur le coopérativisme en faveur de ses membres. Ceci constitue un gap très important d'autant que le déficit en termes de connaissance en matière coopérative est très grand. De même, des personnes en charge de la gestion de conflits à la base, ont estimé n'avoir pas suffisamment de connaissance pour faire leur travail. Ils disent n'avoir pas encore bénéficié de formation en la matière et recourent au bon sens pour assumer leurs responsabilités. Les animateurs actuels, au niveau de la coordination des creuseurs et du niveau de l'Antenne sont en poste depuis mai 2014 mais jusqu' à ces jours n'ont pas bénéficié d'une quelconque formation et ont une très faible/voire aucune connaissance de statuts et autres documents importants (ROI, Avenants aux Statuts) de la Coopérative. Aussi, les délégués (de coordination de creuseurs et antennes) participant aux assemblées générales n'ont pas de moyens/outils nécessaires pour faire une large diffusion/restitution des décisions de l'AG auprès de la base. Ceci explique le fait que certains membres auxiliaires n'aient pas connaissance de décisions prises au cours de la dernière assemblée générale. De même l'ignorance par les acteurs à la base de conditions requises pour être admis comme « membre effectif » de la coopérative constitue une illustration du faible niveau de partage d'information sur la coopérative. Par ailleurs, il y a lieu de noter que la COOPERAMMA n'arrive pas à rentabiliser l'opportunité qu'offrent la présence la radio communautaire Amani et son influence sur cette dernière.

**** Du principe 6 : inter coopération, la coopération entre les coopératives***

La COOPERAMMA travaille seule comme coopérative dans son aire d'action. Toute fois, elle est active dans un processus visant à mettre en place une fédération de coopératives minières au Nord Kivu. N'ayant pas les mains libres pour opérer un choix sur la clientèle suite à des accords conclus avec les détenteurs de titres miniers, la COOPERAMMA a l'obligation, malgré elle, de vendre à ces derniers (qui du reste ne sont pas des entreprises coopératives) toute sa production.

**** Du principe 7 : engagement envers la communauté***

L'entreprise par la COOPERAMMA des actions de développement communautaire, décidée



par le Comité de Gestion de la COOPERAMMA, fait d'elle un acteur de développement jouissant d'une très grande légitimité tant auprès de membres auxiliaires qu'auprès de la population.

¹⁸ Les personnes interviewées ont cité comme formation reçue, celle portant sur les techniques d'exploitation minière à ciel ouvert.

En effet, le projet de traçage et réhabilitation de routes sur fonds propre de la coopérative a enclenché une intéressante dynamique économique locale. A titre illustratif, notons que les témoignages recueillis auprès de motards locaux qui travaillent sur cet axe notent que les recettes hebdomadaires qu'ils réalisent varient entre 120.000FC et 240.000FC par semaine pendant qu'ils doivent verser au propriétaire de la moto que 50.000FC par semaine. Ceci leur laisse une marge bénéficiaire hebdomadaire d'au moins 70.000FC (soit un minimum de 280.000FC par mois). Plusieurs habitants ont noté que ce



métier de motards a contribué significativement à la réduction du chômage et du banditisme chez les jeunes. Aussi, le traçage de la route qui mène à la Radio Communautaire Amani a rendu aisée l'accessibilité à cette dernière.

La COOPERAMMA a acquis un terrain qui faisait jadis partie d'une ferme privée. Elle l'a par la suite morcelé en parcelle d'habitation d'une dimension de 40m x 20m qu'elle a mis en vente pour un montant de 1800\$US/parcelle. Il sied de noter que les membres auxiliaires de la coopérative n'ayant pas de parcelle avaient la possibilité de payer ce montant par tranches. Aussi, des personnes en besoin, bien que n'étant pas membres de la coopérative, ont été retenues comme bénéficiaires prioritaires de parcelles et en ont acheté au même prix que les membres de la coopérative. Il y a lieu de noter qu'aucune personne quelque soit son niveau d'influence au sein de la COOPERAMMA n'a été autorisée à acheter plus d'une parcelle. Signalons que dans le milieu, la même parcelle coûterait jusqu'au triple du prix qu'exigeait la COOPERAMMA.



Aussi, elle a contribué à la réhabilitation des écoles (appui des tôles), d'une structure sanitaire (appui en tôles au poste de santé de Muderu). Elle a également offert un terrain sur lequel a

été construit un bâtiment qui sert de centre de négoce de Rubaya et qui abrite les

bureaux de différents services de l'administration de mines.

La COOPERAMMA a, avec l'appui d'un de ses partenaire, accordé des crédits rotatifs chèvre aux veuves de creuseurs et anciens creuseurs vulnérables. Chaque bénéficiaire a reçu une chèvre, et doit rembourser un petit en âge de sevrage.

Notons également que la COOPERAMMA facilite à l'Etat le suivi du flux de recettes de l'artisanat minier dans son rayon d'action. Elle estime avoir canalisé auprès de l'Etat, pour la période allant de Janvier à Novembre 2014, une somme de 1.183.540,75\$US (toutes les taxes mises ensembles).

5.1.2. Conclusions et propositions

Les constats et analyses des pratiques en rapport avec les valeurs et principes coopératifs au sein de la COOPERAMMA nous amène aux conclusions suivantes :

Principes coopératifs	Pratiques au sein de la COOPERAMMA
1. L'adhésion volontaire et ouverte pour tous	L'adhésion est ouverte à tous mais les conditions financières à remplir pour être « copropriétaire de la coopérative (membre fondateur/effectif) » constituent une grande limitation pour les petits creuseurs et propriétaires de puits moins nantis. En l'espace de 10 ans, l'effectif de membres fondateurs est passé de 50 à 53 personnes. Néanmoins, le fait de permettre à tous les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement d'être membre effectif ou auxiliaire et d'agir à un niveau donné de l'organisation de la coopérative constitue une stratégie intéressante pour fédérer tous les acteurs. Aussi, il y a nécessité d'une redéfinition de la catégorie de membres au sein de la COOPERAMMA.
2. Le pouvoir démocratique exercé par les membres	Tous les membres en fonction de leur qualité et niveau, jouissent du droit d'être électeur (membres effectifs pour différents organes de la coopérative ; et membres auxiliaires pour le niveau des antennes). Cependant, le droit à l'éligibilité est privé à ceux qui ne sont pas propriétaires de puits. Ce qui permet de contenir le caractère migrant/mobile de creuseurs en quête de nouvelles opportunités. Les membres auxiliaires participent à l'AG en qualité d'observateur
3. La participation économique des membres	Les membres de la COOPERAMMA quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, participent économiquement à la vie de la coopérative. Quand il y a un trop perçu à partager, ceci est fait de manière équitable sans tenir compte de l'importance de transactions effectuées par le membre avec la coopérative.

	Cependant pour leur fonctionnement, les structures de base sont rémunérées à hauteur de 50% de fonds qu'elles mobilisent afin d'assurer leur fonctionnement quotidien. Néanmoins, il s'observe un réinvestissement d'une partie de bénéfices de la COOPERAMMA en termes d'accroissement de la valeur de la part sociale pour les membres fondateurs ; et de projets sociaux pour les membres effectifs et les membres auxiliaires.
4. L'autonomie et l'indépendance	La COOPERAMMA jouit de la pleine indépendance sur le plan organisationnel mais du point de vue d'opération commerciale elle est soumise à la vente de sa production à des acheteurs jouissant du monopole d'achat de ses produits (SMB et METHACHEM) bien qu'au prix du marché local.
5. L'éducation, la formation et l'information	L'éducation, la formation et l'information constituent de gap pour lesquels la COOPERAMMA doit suffisamment investir. Néanmoins, il y a lieu de noter la capitalisation des acquis de formations sur les techniques d'exploitation minières à ciel ouvert auxquelles les membres de la COOPERAMMA ont été conviés à prendre part. Ceci est perceptible à travers le passage de la technique d'exploitation minière en galerie à celle d'exploitation à ciel ouvert (cas de Rubaya).
6. L'intercoopération, la coopération entre les coopératives	La COOPERAMMA est la seule coopérative opérationnelle dans son rayon. Elle est investie dans les efforts visant à approcher les coopératives œuvrant dans les autres territoires de la province du Nord Kivu pour qu'ensemble elles mettent en place une fédération de coopératives du Nord Kivu.
7. L'engagement envers la communauté	La COOPERAMMA s'est illustrée dans la réalisation de projets sociaux à large impact sur l'économie locale qui lui ont valu une très grande légitimité au sein de la communauté. L'intervention en faveur de veuves et anciens artisans miniers vulnérables est une initiative particulièrement à saluer.

Fort de ce qui précède, nous proposons ce qui suit :

- * Que la COOPERAMMA continue à adapter ses textes directeurs aux réalités particulières qu'elle vit ;
- * Que la COOPERAMMA évalue les possibilités de développer en son sein, un système de sécurité sociale des artisans miniers.
- * Que la COOPERAMMA réfléchisse sur des stratégies pouvant permettre à plus de personnes de devenir membre effectifs de la coopérative.
- * Que la COOPERAMMA poursuive les négociations afin d'arriver à au moins assouplir le système de monopole d'achat de sa production auquel elle est soumise ;

- * Que la COOPERAMMA mette en œuvre un programme de formation sur le coopérativisme en faveur de ses membres ;
- * Que la COOPERAMMA acquière un espace à la Radio Communautaire Amani pour l'animation d'une émission spécifique de la coopérative qui servira d'outil pour l'information/formation et éducation ;
- * Que la COOPERAMMA évalue la possibilité de piloter le processus de création d'une coopérative d'épargne et de crédit qui pourrait desservir toute la population de Rubaya.

5.2. Difficultés majeures auxquelles la COOPERAMMA était confrontée et les facteurs (internes et externes) ainsi que de mécanismes qui ont été mis en œuvre pour les surmonter;

L'histoire de la COOPREMMMA a été émaillée par une série de difficultés qui grâce à la patience, à la solidarité et à un engagement soutenu de tous les membres constituent à ces jours un objet de fierté de la coopérative.

Sous ce paragraphe, nous reprenons celles qui renferment le plus d'instruction et qui expriment une réalité partagée par beaucoup d'artisans miniers.

5.2.1. Avènement de l'accord de partenariat entre la COOPERAMMA et MHI

La MHI a acquis du mouvement rebelle, le RCD, un titre minier qui a pris une bonne partie de l'ancienne concession de la SOMINKI et où des artisans miniers qui se sont constitué en COOPERAMMA avaient des puits. Avec l'accord de Sun City qui a scellé la réunification du pays, les actes pris par le mouvement rebelle le RCD ont bénéficié de la reconnaissance du Gouvernement congolais. C'est ainsi que le MHI a obtenu le droit sur le site de Rubaya où œuvrent les artisans miniers. Un conflit ouvert a alors éclaté entre les artisans miniers (propriétaires de puits) regroupés au sein de la COOPERAMMA et la société MHI. Alors que les artisans protestaient contre le droit acquis sur leurs sites, la société MHI quand à elle, voulait obtenir leur expulsion sur le terrain couvert par son titre ou au minimum exercer le droit exclusif d'achat de toute la production issue de sa concession.

L'avènement de la loi américaine Dodd Frank a amené la COOPERAMMA et MHI à opérer un choix entre la poursuite du conflit ou la conclusion d'une entente. Après une année d'âpres négociations, les parties se sont mis d'accord sur : l'exercice du monopole d'achat par la MHI (devenu actuellement SMB) sur toute la production minière issue de son site, mais cela au prix du marché local (Goma).

Cet accord a permis à la COOPERAMMA de produire et de vendre sa production bien que sous un régime de monopole. La paix retrouvée a permis de passer d'une production de 100T à 985T de coltan par an.

Fort de son expérience, la COOPERAMMA a obtenu de l'Entité de traitement METHACHEM partenaire de SAKIMA, un accord d'achat de sa production (provenant de la concession SAKIMA et d'autres sites non couvert par le titre SMB). En contre partie, METHACHEM doit verser à la SAKIMA 15% de bénéfices réalisés après vente à l'exportation.

5.2.2. La facilitation de l'accessibilité aux sites miniers

Les sites miniers où travaillent les artisans miniers membres de la COOPERAMMA sont situés aux sommets de montagnes. Il fallait emprunter des ruelles pour accéder aux puits. Le transport de minerais du site au centre de Rubaya se faisait à tête/dos d'homme. Ceci avait des répercussions négatives sur le revenu des exploitants miniers car les charges étaient très élevées. Aussi, les exploitants fournissaient beaucoup d'énergie et mettaient plus de temps pour atteindre les sommets de montagnes. Ceci se répercutait négativement sur leur productivité. La COOPERAMMA a alors décidé de s'investir dans un projet de tracage des routes. Elle a pu tracer la route Rubaya Centre - site (longue de 7Km), Route Rubaya Centre - Radio Communautaire Amaini (3Km), Route Matanda - Katembe (5Km).

Depuis lors, ce sont des véhicules qui transportent les minerais du Site à Rubaya Centre/Goma. Les exploitants artisanaux empruntent des motos pour se rendre à leur lieu de travail. Aussi, les habitants de villages situés sur les sommets des montagnes, usent de motos pour leur déplacement.

Disons en fin que la praticabilité de voies d'accès au site minier a donné lieu à la création d'une coordination de transporteurs au sein de la COOPERAMMA.

5.2.3. La fin de tracasseries au site minier et l'avènement de l'étiquetage de minerais

L'étiquetage de minerais, consécutivement à la qualification du site a facilité la canalisation et le suivi du flux aussi bien de la production que de fonds payés par les exploitants miniers membres de la COOPERAMMA. En effet, ayant compris le bien fondé de ce processus, la COOPERAMMA a offert un terrain sur lequel il devrait être érigé le bâtiment pour le centre de négoce et les services de l'administration de mines.

Depuis l'avènement de l'étiquetage, les militaires et autres agents de services de l'Etat non admis dans les activités minières ne tracassent plus les exploitants miniers. En effet, il était courant pour les militaires de perquisitionner des puits en production et de les exploiter à leur guise. L'arrestation de creuseurs étaient monnaie courante. A ces jours, toutes ces pratiques ont disparues. Les militaires ne peuvent plus entrer dans les sites miniers.

Aussi, les services de l'administration de mines (service de mine et SAESSCAM) ne font payer aux exploitants miniers artisanaux que ce qui est prévu par la loi, car tout le monde dispose de l'information sur ce qui doit être payé à l'Etat.

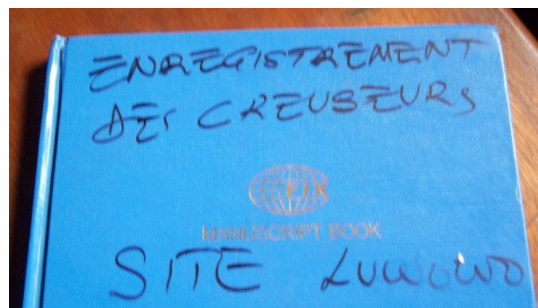
Le service de mines a estimé que le niveau avancé d'organisation de la COOPERAMMA facilite suffisamment son travail. Ceci se manifeste plus lors des opérations de recouvrement de frais dus à l'Etat et l'implémentation des exigences de traçabilité.

5.2.4. L'avènement de l'exploitation minière à ciel ouvert

L'exploitation minière en galerie a depuis longtemps conduit à des cas de mort d'hommes à chaque fois qu'il y a d'éboulements. Ceci rendait si vulnérable les exploitants miniers et relevait le niveau de risque sécuritaire liés au travail d'artisan minier.

L'implémentation des acquis d'une formation sur les techniques d'exploitation minière à ciel ouvert à laquelle la COOPREMA était conviée, a permis aux exploitants artisanaux de réduire très sensiblement des cas de blessures et mort d'hommes consécutifs à des accidents d'éboulement. Aussi, cette technique a influé sur l'accroissement de la production minière.

5.2.5. Identification aisée de l'effectif des exploitants miniers artisanaux membres de la COOPERAMMA



Il était toujours difficile d'identifier avec précision l'effectif d'exploitants miniers œuvrant sur les sites de la COOPERAMMA. A chaque fois, la coopérative ne donnait que d'informations approximatives sans aucun soubassement. Aussi, le SAESSCAM censé détenir les statistiques d'exploitants artisanaux n'avait pas de données précises.



Depuis mai 2014, les Antennes, dotées de bureaux, ont procédé à l'identification systématique de tous les acteurs travaillant au niveau de puits et cela par catégorie de travailleur. Ceci a permis non seulement à la COOPERAMMA de disposer des statiques par catégorie de travailleur au site (creuseurs) mais aussi de suivre le flux financier qu'ils sont censés générés tant pour la COOPERAMMA que pour l'Etat.

N°	NOM	POST-NOM	N° DE JAC	ORGANISATION
01	BEREKA	GASPARABARE	420	N
02	DRELEB	KANANI	420	N
03	KARI	KANANI	420	N
04	SILVAIN	GASPARABARE	420	N
05	PIERRE	KANANI	420	N
06	ALFRED	KANANI	420	N
07	ALFRED	KANANI	420	N
08	ALFRED	KANANI	420	N
09	ALFRED	KANANI	420	N
10	ALFRED	KANANI	420	N
11	ALFRED	KANANI	420	N
12	ALFRED	KANANI	420	N
13	ALFRED	KANANI	420	N
14	ALFRED	KANANI	420	N
15	ALFRED	KANANI	420	N
16	ALFRED	KANANI	420	N
17	ALFRED	KANANI	420	N
18	ALFRED	KANANI	420	N
19	ALFRED	KANANI	420	N
20	ALFRED	KANANI	420	N
21	ALFRED	KANANI	420	N
22	ALFRED	KANANI	420	N
23	ALFRED	KANANI	420	N
24	ALFRED	KANANI	420	N
25	ALFRED	KANANI	420	N
26	ALFRED	KANANI	420	N
27	ALFRED	KANANI	420	N
28	ALFRED	KANANI	420	N
29	ALFRED	KANANI	420	N
30	ALFRED	KANANI	420	N
31	ALFRED	KANANI	420	N
32	ALFRED	KANANI	420	N
33	ALFRED	KANANI	420	N
34	ALFRED	KANANI	420	N
35	ALFRED	KANANI	420	N
36	ALFRED	KANANI	420	N
37	ALFRED	KANANI	420	N
38	ALFRED	KANANI	420	N
39	ALFRED	KANANI	420	N
40	ALFRED	KANANI	420	N
41	ALFRED	KANANI	420	N
42	ALFRED	KANANI	420	N
43	ALFRED	KANANI	420	N
44	ALFRED	KANANI	420	N
45	ALFRED	KANANI	420	N
46	ALFRED	KANANI	420	N
47	ALFRED	KANANI	420	N
48	ALFRED	KANANI	420	N
49	ALFRED	KANANI	420	N
50	ALFRED	KANANI	420	N
51	ALFRED	KANANI	420	N
52	ALFRED	KANANI	420	N
53	ALFRED	KANANI	420	N
54	ALFRED	KANANI	420	N
55	ALFRED	KANANI	420	N
56	ALFRED	KANANI	420	N
57	ALFRED	KANANI	420	N
58	ALFRED	KANANI	420	N
59	ALFRED	KANANI	420	N
60	ALFRED	KANANI	420	N
61	ALFRED	KANANI	420	N
62	ALFRED	KANANI	420	N
63	ALFRED	KANANI	420	N
64	ALFRED	KANANI	420	N
65	ALFRED	KANANI	420	N
66	ALFRED	KANANI	420	N
67	ALFRED	KANANI	420	N
68	ALFRED	KANANI	420	N
69	ALFRED	KANANI	420	N
70	ALFRED	KANANI	420	N
71	ALFRED	KANANI	420	N
72	ALFRED	KANANI	420	N
73	ALFRED	KANANI	420	N
74	ALFRED	KANANI	420	N
75	ALFRED	KANANI	420	N
76	ALFRED	KANANI	420	N
77	ALFRED	KANANI	420	N
78	ALFRED	KANANI	420	N
79	ALFRED	KANANI	420	N
80	ALFRED	KANANI	420	N
81	ALFRED	KANANI	420	N
82	ALFRED	KANANI	420	N
83	ALFRED	KANANI	420	N
84	ALFRED	KANANI	420	N
85	ALFRED	KANANI	420	N
86	ALFRED	KANANI	420	N
87	ALFRED	KANANI	420	N
88	ALFRED	KANANI	420	N
89	ALFRED	KANANI	420	N
90	ALFRED	KANANI	420	N
91	ALFRED	KANANI	420	N
92	ALFRED	KANANI	420	N
93	ALFRED	KANANI	420	N
94	ALFRED	KANANI	420	N
95	ALFRED	KANANI	420	N
96	ALFRED	KANANI	420	N
97	ALFRED	KANANI	420	N
98	ALFRED	KANANI	420	N
99	ALFRED	KANANI	420	N
100	ALFRED	KANANI	420	N

5.3. Environnement dans lequel évolue la COOPERAMMA

L'analyse de l'environnement dans lequel évolue la COOPERAMMA nous amène à identifier les forces, les faiblesses, les opportunités et menaces qui paraissent les plus saillantes. Il s'agit :

Forces	Faiblesses
- Leadership informé à la tête de la COOPERAMMA - L'entreprise des actions de développement qui répondent aux besoins réels de ses membres et de la population en général (aménagement de routes, appui aux structures de santé, appui à l'amélioration de l'habitat, ...) - la visibilité de l'impact économique de la COOPERAMMA sur les membres perceptible à travers des signes de richesse qui sont : achat de véhicules, construction de maisons en tôles, paiement régulier de frais de scolarisation des enfants, utilisation de motos pour effectuer des courses, etc ; - Bonne capacité organisationnelle et de négociation (disponibilité de répertoire de membres, Existence de bureaux à différents niveaux, etc.) ; - Le système d'organisation à la base non codifié dans les textes réglementaires (statuts et ROI) de la COOPERAMMA a été codifié dans l'avenant de statuts - La légitimité auprès de membres ; - Effectivité de services offerts aux membres - Existence d'un capital social (patrimoine) de la COOPERAMMA et paiement régulier de contribution par les membres - Bonne collaboration avec les services de l'administration de mines (service de mine et SAESSCAM, y compris le fait de faire payer les taxes aux exploitants miniers, et la canalisation de recettes). - Reconnaissance légale de la COOPERAMMA par arrêté du Ministre national en charge de	- Les bureaux des Antennes sont sous-équipés ; - Formation insuffisante de membres ; - COOPERAMMA travaille dans des concessions appartenant à des tiers ; - Rigidité des conditions d'adhésion de nouveaux membres effectifs (ou fondateurs) perceptible à travers l'augmentation d'un effectif de 3 personnes en l'espace de 10 ans ; - Absence d'une ristourne coopérative payée au prorata de transactions effectuées par le membre avec la coopérative ; - Intérêts/avantages équitablement répartis entre les personnes faisant partie d'une même catégorie de membres sans tenir compte de la valeur de mises de tout un chacun dans la coopérative ;

mines - La COOPERAMMA dispose d'un espace de dialogue avec ceux qui achète la production de ses membres ; - Existence d'un Protocole d'accord liant la COOPERAMMA et les détenteurs de titres miniers (SMB, SAKIMA/METHACHEM) pour l'exploitation minière artisanale par les membres de la COOPERAMMA dans leurs concessions; - Le personnel de la COOPERAMMA situé à différents niveaux (à Goma ou aux Sites) dispose d'un salaire fixe régulièrement payé.	
Opportunités	Menaces
- La COOPERAMMA jouit d'une forte légitimité auprès de la population ; - Rétablissement de la paix (amélioration des conditions sécuritaires) - Partenariat avec des ONG intéressées par le secteur minier ; - Légitimité et légalité de l'artisanat minier - Le système d'étiquetage de minerais est opérationnel dans les sites où travaille la COOPERAMMA après qu'ils (ces sites) aient été validés par le gouvernement congolais ; - Visites régulières de personnalités à réputation internationale ; - Les autorités provinciales portent une attention particulière aux desideratas de la COOPERAMMA - Accessibilité par véhicule/motos/ et couverture par des réseaux téléphoniques de sites miniers où travaille la COOPERAMMA - Existence d'une radio communautaire à Rubaya - La stabilité de la monnaie nationale favorise les transactions commerciales (en Franc congolais) au niveau local	- Exercice de monopole d'achat de minerais par les entités de traitement SMB et METHACHEM - Paiement irrégulier de minerais (achat à crédit) par la SMB - La législation minière peu favorable à l'artisanat minier et aux coopératives minières (ces dernières sont considérées comme une étape intermédiaires vers la petite mine et non comme une organisation complète) - L'absence d'institution financières à Rubaya font que des masses importantes d'argent circulent de mains à mains ; - Déboisement avancé du milieu ; - Le marché international de produits de la COOPERAMMA (coltan et cassitérite) est instable ; - Violation courante de dispositions de protocole d'accord entre les parties (protocole SMB et COOPERAMMA)

5.4. Principaux défis pour la COOPERAMMA

La COOPERAMMA a enregistré des succès notables dans son parcours. Néanmoins, elle reste confrontée à des défis de divers ordres. Nous reprenons ci-dessous, quelques uns d'entre eux et des pistes d'actions stratégiques à explorer pour les aborder.

Défis	Pistes d'actions stratégiques à explorer
- Le monopole d'achat dont dispose les entités de traitement SMD (pour le coltan provenant de la concession MHI) et METHACHEM (pour les minerais provenant de la concession SAKIMA).	- S'informer sur la marge bénéficiaire des entreprises SMB et METHACHEM après vente au niveau international et entreprendre les discussions pour obtenir un prix avantageux pour les exploitants miniers artisanaux. Aussi, il faudra obtenir un avenant au contrat avec SMD qui fixe le délai limite pour le paiement de négociants fournisseurs de minerais ;
- L'insuffisance de l'eau au niveau de puits ;	- Le prochain investissement de la COOPERAMMA devra prendre en compte ce besoin, au vue de l'accroissement de son utilité suite à la pratique de l'exploitation à ciel ouvert. Une étude exploratoire sur les possibilités d'accroissement de la coopérative en fourniture d'eau devrait être entreprise ;
- L'insécurité sociale de creuseur au vu de conditions de vies précaires des anciens exploitants miniers artisanaux. Cette insécurité est aussi perceptible à travers l'incertitude/crainte du lendemain qu'expriment les exploitants artisanaux. ;	- La coopérative pourrait instaurer en son sein, une caisse de sécurité sociale pour exploitants miniers artisanaux. Cette caisse aura la charge de recevoir la contribution journalière de chaque exploitant en fonction de ses recettes. Un pourcentage du revenu réalisé variant entre 5 et 10% (selon le choix de membres de la coopérative) ou un montant fixe serait versé par l'exploitant dans son compte. L'argent collecté sera gardé par la coopérative et à la fin de chaque année, la coopérative fournira au membre une information sur la valeur de son investissement pour sa sécurité sociale. Les membres de la coopérative se prononceront sur le nombre d'années avant lesquelles le contribuable ne pourra pas toucher sur son compte. A la fin de sa carrière, le membre recevra : soit (1) la totalité du montant qu'il aura cotisé et cela en une prise ; ou soit (2)

	50% de la somme totale en une tranche, et 50% restant répartie en tranches égales étalées sur plusieurs mois. - La coopérative devra considérer ce fonds comme un crédit à long terme et l'investir dans ses activités productives. Une partie de bénéfices générés par ce montant sera accordé aux membres à titre de ristourne réinvestis (càd, va augmenter l'enveloppe du membre). Ceci va constituer un stimulus important pour les membres. Une autre partie du bénéfice reviendra à la coopérative pour accroître ses réserves et son patrimoine; - La COOPERAMMA devra encourager les creuseurs à adhérer aux mutuelles de santé. La COOPERAMMA devra entrer en contact avec des formations sanitaires pour l'organisation/formalisation d'un contrat en ce sens.
- La précarité des conditions d'hygiène au niveau de sites miniers (il y a une insuffisance de latrines et il est difficile de maintenir la propreté de toilettes existantes) ;	- La COOPERAMMA devra accompagner les Antennes dans la tenue des séances de réflexion avec les exploitants/creuseurs sur les stratégies de gestion durable de toilettes. Les réflexions seront centrées sur les risques de maladies encourues par les utilisateurs et les conséquences financières, et sur la productivité, y compris la perte de la vie qui peut s'en suivre.
- la dysharmonie entre les textes réglementaires de la COOPERAMMA et les faits vécus au sein de cette coopérative ;	- La COOPERAMMA devra procéder à la révision de ses textes réglementaires pour les adapter aux réalités auxquelles elle fait face. - Une stratégie pour alléger les limitations consécutives aux exigences financières pour être membre effectif (« fondateur ») sera définie et introduite dans les textes amendés. Ceci permettra à beaucoup de membres auxiliaires de devenir des membres effectifs et par conséquent de jouir de retombés découlant de ce nouveau statut. - Des clauses déterminant la clé et le mode de répartition de la ristourne et des intérêts

	(même réinvestis) devront être introduites dans les nouveaux textes ;
- Le faible niveau de formation de membres ;	- La COOPERAMMA devra acquérir une tranche d'émission à la Radio Communautaire Amani. Cette émission sera hebdomadaire devrait servir d'espace d'éducation (surtout coopérative) tant pour les membres que pour toute la population. Aussi, elle offrira d'opportunité pour informer le large public sur la COOPERAMMA (objectifs, conditions d'adhésions, réalisations, perspectives, différentes manières de soutenir son action, etc). Aussi, des opportunités de faire de témoignages (de réussite ou d'échec) pourront être accordées aux exploitants miniers/creuseurs ;

5.5. Les éléments de succès de la COOPERAMMA susceptibles d'être implémenté au sein d'autres coopératives minières (par exemple au Sud Kivu).

Les coopératives minières implantées dans différents coins de la RD Congo, et en province du Sud Kivu en particulier, ont beaucoup à apprendre de la part de la COOPERAMMA. En effet, il y a lieu de rappeler les principales difficultés auxquelles elles font face et faire ressortir la stratégie développée par la COOPERAMMA pour faire face aux dits problèmes.

N°	Problèmes majeurs auxquels les coopératives sont régulièrement confrontées	Stratégies tirées de l'expérience de la COOPERAMMA
1.	- Les membres de coopératives travaillent sur des sites couverts par des titres appartenant à des tiers ;	- Entreprendre des négociations pour la conclusion des accords avec les détenteurs de titres miniers ;
2.	- Tracasseries administratives/fiscales, et militaires dans les sites miniers	- Diffusion de l'information auprès des exploitants miniers sur ce qu'ils doivent payer à l'Etat en fonction de lois/règlements en vigueur ; - Accompagner/faciliter les services de l'Etat dans la collecte/perception des taxes dues à l'Etat ; - Documenter et diffuser les informations sur les paiements effectués auprès de l'Etat par la

		coopérative à travers ses membres - Documenter et diffuser les informations sur les statistiques de production enregistrée par la coopérative ; - Œuvrer pour l'aménagement des conditions de base pour la mise en œuvre du système de traçabilité au site d'exploitation ; - Saisir par écrit les autorités militaires en cas de toute intrusion des militaires dans les activités minières - Se porter garant/Intervenir contre toute sorte de tracasserie militaire à l'égard d'un exploitant minier membre.
3.	Absence de financement	- Exiger à chaque membre de disposer d'au moins une part sociale ; - Instituer un système de cotisation/contribution financières au profit de la coopérative ; - diffuser auprès de tous l'information sur ce que les membres doivent donner comme contribution à la coopérative ; - Déterminer le mode de paiement auprès de la coopérative ; - Assurer un paiement/salaire à tous ceux qui travaillent au sein de la coopérative ; - Définir clairement les avantages (s'il y en a) que doivent bénéficier les bénévoles ;
4.	Faible intérêt de membres vis-à-vis de la coopérative et/ou la personnalisation de la coopérative ;	- Veiller à ce que les membres aient un lien qui les unissent (travailler dans le secteur minier : disposer un puit minier par exemple) ; - Assurer une répartition de compétence et de responsabilité au sein de la coopérative ; - Rétrocéder en faveurs de structures de base une quotité de recettes qu'elles mobilisent.
5.	Absence de services offerts par la coopérative à ses membres	- Identifier les problèmes de membres - Identifier les services dont la coopérative est à même d'offrir à ses membres (en fonction de ses capacités) ; - Assurer adéquatement la fourniture des services ciblés aux membres de la coopérative.

6.	Les acheteurs soumettent aux exploitants les mesures de poids et de la qualité de minerais	- Organiser un espace pour le marché et disposer de ses propres équipements pour la mesure du poids et de la qualité de minerais (Ex : spectromètre, pèse, etc) ;
7.	Difficile conciliation d'intérêts de divers acteurs agissant le long de la chaîne d'approvisionnement de minerais ;	- Définir, en fonction du prix du minerais à l'entité de traitement, une marge de revenu pour chaque acteur de la chaîne ; - Diffuser l'information sur les prix de minerais à chaque niveau de la chaîne ; - Assurer le suivi du respect de normes sur le prix ;
8.	La mobilité de creuseurs en fonction des opportunités	- Tenir un répertoire fonctionnel des exploitants miniers artisanaux et l'actualisé périodiquement ; - Diversifier les catégories de membres de la coopérative en fonction de type d'acteurs et définir le profil, les droits et obligations pour chaque catégorie de membres ; - Rémunération de creuseurs en fonction de leur production.
9.	Insuffisance de ressources humaines compétentes	- Tisser des liens de partenariat avec des ONG et autres personnes ressources pour l'animation des sessions de renforcement de capacités ; - Opérer un choix judicieux des personnes qui doivent représenter la coopérative dans les sessions de formation ; - Capitaliser/domestiquer les acquis de formations auxquelles la coopérative est invitées ;
10.	Faible/absence d'intervention des coopératives pour le développement de la communauté ;	- Entreprendre des actions de développement susceptibles de répondre aux besoins réels de la communauté ;
11	Décalage entre les dispositions de statuts et les réalités mouvantes du terrain	- Adopter des avenants pour adapter les statuts aux réalités de terrain

6. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

6.1. A la COOPERAMMA

- * Que la COOPERAMMA continue à adapter ses textes directeurs aux réalités particulières qu'elle vit ;
- * Que la COOPERAMMA évalue les possibilités de développer en son sein, un système de sécurité sociale des artisans miniers.
- * Que la COOPERAMMA réfléchisse sur des stratégies pouvant permettre à plus de personnes de devenir membre effectifs de la coopérative.
- * Que la COOPERAMMA poursuive les négociations afin d'arriver à au moins assouplir le système de monopole d'achat de sa production auquel elle est soumise et cela en obtenant par exemple un traitement avantageux dans le prix de minerais ;
- * Que la COOPERAMMA mette en œuvre un programme de formation sur le coopérativisme en faveur de ses membres ;
- * Que la COOPERAMMA acquière un espace à la Radio Communautaire Amani pour l'animation d'une émission spécifique de la coopérative qui servira d'outil pour l'information/formation et éducation ;
- * Que la COOPERAMMA évalue la possibilité de piloter le processus de création d'une coopérative d'épargne et de crédit qui pourrait desservir toute la population de Rubaya.

6.2. Aux autres Coopératives minières

- * Que les coopératives minières s'inspirent de l'expérience de la COOPERAMMA et s'approprient les stratégies qui lui ont permis de prendre de l'élan ;
- * Que les coopératives minières basées à Goma ou proche de Goma approchent la COOPERAMMA pour échanger sur des questions spécifiques.

CONCLUSION

La visite d'apprentissage effectuée auprès de la COOPERAMMA a été très instructive sur les pratiques coopératives au sein d'une coopérative minière.

En effet, beaucoup de coopératives minières, bien que jouissant d'une reconnaissance légale et animé par des personnes motivées, n'arrivent pas à décoller. Il est certes vrai que tout n'est pas rose chez COOPERAMMA mais le pas franchi constitue un défi lancé à tous ceux qui pensent que les coopératives minières ne constituent qu'un mythe et ne peuvent en aucun cas devenir une réalité.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- Alliance Coopérative Internationale ; *Les valeurs et principes coopératif*
- COOPERAMMA ; *Statuts*; 2004
- COOPERAMMA ; *ROI*; 2004
- COOPERAMMA ; *Avenant aux statuts de la COOPERAMMA* ; 29 avril 2014
- Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ;
- Guy Tchami; *Manuel sur les Coopératives à l'usage des Organisations de Travailleurs* ; Organisation Internationale du Travail ; 2004; Déclaration sur l'Identité Coopérative de l'Alliance Coopérative Internationale (1995).
- Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit
- Statuts-type pour une coopérative minière ;
- Zvi Galor ; La coopérative de production : un outil de développement national ; www.coopgalor.com/french; 1991